

Gouvernement du Québec

Décret 977-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT une autorisation à la Société de développement des entreprises culturelles de prendre un engagement financier en faveur de Face Trois Musique inc.

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi la société a pour objets de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles, y compris les médias, et de contribuer à accroître la qualité des produits et services et la compétitivité de ceux-ci au Québec, dans le reste du Canada et à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 18 de cette loi la société peut accorder, dans le cadre de son plan d'activités et aux conditions qu'elle détermine, une aide financière au moyen d'un prêt;

ATTENDU QUE Face Trois Musique inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) œuvrant en édition musicale et en gestion et administration de droits d'auteur;

ATTENDU QUE Face Trois Musique inc. souhaite poursuivre sa croissance en continuant d'acquérir des droits musicaux pour diversifier son catalogue;

ATTENDU QUE la Société souhaite accorder à Face Trois Musique inc. une aide financière de 5 350 000 \$, sous forme de prêt pour financer ses besoins de trésorerie liés à l'acquisition de droits musicaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles la Société doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur les engagements financiers de la Société, adopté par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995 et modifié par les décrets numéros 404-99 du 14 avril 1999, 481-2008 du 14 mai 2008, 908-2018 du 3 juillet 2018, 394-2020

du 1^{er} avril 2022, 569-2020 du 29 mai 2020 et 224-2022 du 9 mars 2022, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 4 000 000 \$ dans le cadre de financements liés aux opérations conventionnelles ou au développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QUE l'aide financière de 5 350 000 \$ portera le cumul des engagements financiers de la Société envers Face Trois Musique inc. à 6 000 000 \$, soit une somme qui excède le montant déterminé par règlement du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à prendre, en faveur de Face Trois Musique inc., un nouvel engagement financier au montant de 5 350 000 \$, pour financer ses besoins de trésorerie liés à l'acquisition de droits musicaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80074

Gouvernement du Québec

Décret 978-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT l'octroi à la Société de la Place des Arts de Montréal d'une aide financière maximale de 25 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, d'une aide financière maximale de 31 150 000 \$ dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et d'une aide financière maximale de 18 850 000 \$ dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantier Canada, pour la réalisation du projet de transformation du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une personne morale constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03);

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal vise la transformation des espaces de l'immeuble du Musée d'Art contemporain de Montréal pour augmenter la superficie consacrée à l'exposition d'œuvres et pour bonifier l'expérience muséale par des services connexes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 16 mai 2017, l'Entente Canada-Québec concernant le projet de transformation du Musée d'Art contemporain de Montréal pour permettre le versement des fonds fédéraux de 18 850 000 \$, dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 61-2017 du 31 janvier 2017;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 30 mars 2021, l'Entente visant à modifier l'Entente Canada-Québec concernant le projet de transformation du Musée d'Art contemporain de Montréal afin d'en prolonger la durée jusqu'au 31 mars 2027, laquelle a été approuvée par le décret numéro 268-2021 du 17 mars 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 11 janvier 2021, la modification numéro 1 à cette entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1389-2020 du 16 décembre 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 9 février 2022, la modification numéro 2 à cette entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1609-2021 du 15 décembre 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 30 mars 2023, la modification numéro 3 à cette entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 538-2023 du 22 mars 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a approuvé le projet de réaménagement du Musée d'Art contemporain de Montréal et a consenti pour ce projet une aide financière maximale de 31 150 000 \$, conformément aux modalités prévues à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications souhaite octroyer une aide financière de 25 000 000 \$ à la Société de la Place des arts de Montréal pour la réalisation du projet de transformation du Musée d'Art contemporain de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société de la Place des Arts de Montréal une aide financière maximale de 25 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, une aide financière maximale de 31 150 000 \$ dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et une aide financière maximale de 18 850 000 \$ dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantier Canada, pour la réalisation du projet de transformation du Musée d'Art contemporain de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer à la Société de la Place des Arts de Montréal une aide financière maximale de 25 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, une aide financière maximale de 31 150 000 \$ dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et une aide financière maximale de 18 850 000 \$ dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantier Canada, pour la réalisation du projet de transformation du Musée d'Art contemporain de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80075